

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

IP/C/W/117/Add.28  
16 septembre 2003

(03-4956)

Conseil des aspects des droits de propriété  
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: espagnol

## EXAMEN, CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 24:2, DE L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DE LA SECTION DE L'ACCORD SUR LES ADPIC RELATIVE AUX INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES

### Réponses à la liste de questions<sup>1</sup>

#### Addendum

#### URUGUAY

Le présent document contient les réponses à la liste de questions que la Mission permanente de l'Uruguay a fait parvenir au Secrétariat dans une communication datée du 25 juin 2003.

### RÉPONSES À LA LISTE DE QUESTIONS SUR LES INDICATIONS GÉOGRAPHIQUES (IP/C/13)

#### A. GÉNÉRALITÉS

**1. La protection des indications géographiques est-elle assurée par une loi sur la concurrence déloyale, par exemple délit de substitution et fausse désignation d'origine, par une procédure formelle de notification/d'enregistrement avant que la protection ne soit accordée, ou par l'une et l'autre? La reconnaissance d'une indication géographique exige-t-elle son enregistrement?**

Les indications géographiques sont protégées par la législation sur les signes distinctifs (loi sur les marques), car il n'existe pas dans le pays de loi sur la concurrence déloyale. En ce qui concerne les indications géographiques, la loi nationale distingue entre appellations d'origine et indications de provenance. Ces dernières sont protégées sans qu'il soit nécessaire de les enregistrer (article 74 de la Loi n° 17.011), alors que les appellations d'origine doivent être enregistrées pour bénéficier d'une protection.

**2. Existe-t-il un régime unique de protection des indications géographiques pour tous les produits? Dans la négative, indiquer les différents régimes.**

Il existe deux régimes de protection: celui qui a été instauré par la Loi n° 17.011 sur les signes distinctifs, qui s'étend à tous les produits et services, et celui qui a été instauré par l'Institut national de vitiviniculture (INAVI) pour les vins et spiritueux, qui bénéficient donc d'un double système de protection.

---

<sup>1</sup> Documents IP/C/13 et IP/C/13/Add.1.

**3. Le(s) régime(s) de protection des indications géographiques s'étend(ent)-il(s) aux services?**

Oui.

**4. Quelles sont les dispositions des lois ou réglementations qui ont trait à la reconnaissance des indications géographiques prescrite par les articles 22:2 et 23:1 de l'Accord sur les ADPIC? Les lois devraient être citées et, si les textes des lois n'ont pas été notifiés à l'OMC, ils devraient l'être conformément à l'article 63:2.**

Les articles 4.4 et 5.7, et le chapitre XII sur les indications géographiques, de la Loi n° 17.011 du 25 septembre 1998, et les articles 64 à 72 du Décret n° 34/999 du 3 février 1999, sont conformes aux dispositions de l'article 22:2 de l'Accord sur les ADPIC. Quant aux prescriptions de l'article 23:1, elles sont comprises dans le régime de protection susmentionné. On trouvera ci-joint les textes de la loi et du décret. Pour le régime administré par l'INAVI, il conviendrait de consulter celui-ci.

**5. Si la reconnaissance des indications géographiques prescrite n'est pas prévue dans les lois ou réglementations, décrivez en détail le ou les mécanismes par lesquels la protection prescrite est assurée.**

Non.

**6. Prière de donner quelques exemples d'indications géographiques nationales qui sont protégées par les moyens susmentionnés et d'indiquer ceux par lesquels cette protection est assurée.**

Il n'y a pas actuellement d'indications géographiques nationales protégées par la Loi n° 17.011. Pour le régime de protection établi par l'INAVI, il conviendrait de consulter cet organisme.

**7. Le niveau de protection plus élevé prescrit pour les vins et spiritueux en vertu de l'article 23:2 de l'Accord sur les ADPIC est-il assuré pour d'autres produits? Dans l'affirmative, prière d'indiquer ces produits et la loi en vertu de laquelle ils sont protégés.**

Tous les produits et services bénéficient du même niveau de protection en vertu de la Loi n° 17.011.

**B. DÉFINITION ET CRITÈRES DE RECONNAISSANCE**

**8. Comment les indications géographiques sont-elles définies?**

L'article 73 de la Loi n° 17.011 dispose ce qui suit: "On entend par indications géographiques les indications de provenance et les appellations d'origine". L'article 74 dispose ce qui suit: "L'indication de provenance est l'utilisation, sur un produit ou un service, d'un nom géographique qui désigne en tant que lieu de provenance le lieu d'extraction, de production ou de fabrication de ce produit ou de fourniture de ce service", et l'article 75: "On entend par appellation d'origine le nom géographique d'un pays, d'une ville, d'une région ou d'une localité, lorsqu'il sert à désigner un produit ou un service dont les propriétés ou caractéristiques sont dues exclusivement ou essentiellement au milieu géographique, et notamment aux facteurs naturels ou humains de celui-ci".

**9. Cette définition comprendrait-elle les indications géographiques identifiant les produits d'une certaine qualité ou réputation qui sont indirectement rattachés à une région spécifique?**

Pas indirectement.

**10. Pour déterminer si la reconnaissance devrait être accordée à une indication géographique, quels critères sont pris en considération?**

Ceux qui sont précisés dans la loi susmentionnée.

**11. Y a-t-il créativité humaine dans l'élaboration de produits spécifiques bénéficiant de la protection conférée par le système d'indications géographiques? Dans l'affirmative, jusqu'à quel point? Ces produits font-ils appel à des facteurs humains?**

Oui, des facteurs humains interviennent.

**12. D'autres droits de propriété intellectuelle entrent-ils en ligne de compte, tels que les brevets par exemple?**

Non.

**13. Quelle autorité, le cas échéant, peut définir la région ou la zone géographique pour laquelle des droits sont revendiqués et sur quelle base cette définition est-elle établie?**

Dans le cas des vins et spiritueux, il s'agit de l'INAVI; pour les autres produits ou services, l'organisme compétent en la matière.

**14. Votre législation énonce-t-elle des critères pour les indications géographiques homonymes des vins?**

Il n'y a pas dans la Loi n° 17.011 de disposition expresse concernant les indications géographiques homonymes des vins.

**15. Votre législation nationale prévoit-elle la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers?**

Oui, les articles 65 et 67 du Décret n° 34/999.

**16. Est-il prévu dans la législation/les réglementations/les règles/les procédures une prohibition spécifique visant les indications géographiques qui ne sont pas protégées dans le pays d'origine? Dans l'affirmative, prière d'indiquer la disposition légale applicable en l'espèce.**

Il n'y en a pas.

**C. PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE**

**17. S'agissant d'un système formel de reconnaissance des indications géographiques, le requérant doit-il être un organisme public ou une entité privée peut-elle être titulaire des droits sur une indication géographique?**

L'un ou l'autre (article 65 du Décret n° 34/999).

**18. Quelles sont les autorités compétentes auprès desquelles la protection d'une indication géographique peut être obtenue?**

Auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle et de l'INAVI.

**19. Les procédures qui conduisent à la reconnaissance d'une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?**

Elles doivent être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne.

**20. Quelles sont, le cas échéant, les taxes à acquitter pour demander à obtenir et pour maintenir des droits sur une indication géographique?**

Il est perçu une taxe de 12 unités réajustables par classe et de sept unités réajustables pour chaque classe additionnelle au moment du dépôt de la demande d'enregistrement; il n'est pas perçu de taxe pour le maintien de l'enregistrement.

**21. Si des critères doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique, ces critères sont-ils purement géographiques?**

Il n'y a pas des critères pour la protection des appellations d'origine, mais des exigences légales, comme l'exigence de qualité.

**22. Quels autres critères, le cas échéant, doivent être énoncés dans une demande de reconnaissance d'une indication géographique?**

Veillez vous reporter à la réponse précédente.

**23. Quels renseignements doivent être communiqués dans une demande visant à obtenir des droits sur une indication géographique?**

Pour les appellations d'origine uruguayennes, la demande d'enregistrement doit être accompagnée d'un certificat attestant que l'appellation a été accordée par l'organisme compétent. En matière de vitiviniculture, le certificat doit être délivré par l'INAVI. Pour les appellations d'origine étrangères déjà reconnues dans le pays d'origine, la demande doit contenir la preuve de cette reconnaissance.

**24. Les marchandises ou les services pour lesquels une indication géographique est demandée doivent-ils être indiqués?**

Oui.

**25. Quels mécanismes sont prévus pour faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique? Comment une enquête est-elle menée après le dépôt d'une telle plainte?**

Il existe une procédure d'opposition qui est régie par l'article 69 du Décret n° 34/999.

**26. Qui peut faire opposition à la reconnaissance d'une indication géographique?**

Peuvent faire opposition les tiers ayant un intérêt direct, personnel et légitime.

**27. Si votre législation nationale prévoit la reconnaissance et la protection des indications géographiques ou des appellations d'origine de pays étrangers, quelle est la procédure à suivre pour obtenir cette reconnaissance et la protection qui en résulte?**

La même procédure.

D. MAINTIEN DES DROITS

**28. Pendant combien de temps dure la reconnaissance d'une indication géographique?**

L'enregistrement des appellations d'origine est de durée illimitée (article 71 du Décret n° 34/999).

**29. Si la reconnaissance d'une indication géographique doit être renouvelée ou confirmée, quels renseignements doivent être fournis pour ce renouvellement ou cette confirmation? Prière d'indiquer, le cas échéant, les taxes à acquitter pour le renouvellement ou la confirmation.**

Non.

**30. Une indication géographique doit-elle être utilisée pour que les droits soient maintenus? Dans l'affirmative, comment cette utilisation est-elle déterminée?**

Non.

**31. Y a-t-il une limite spécifiée en ce qui concerne la non-utilisation avant que les droits sur une indication géographique ne s'éteignent et, dans l'affirmative, quelle est-elle?**

Non.

**32. Qui contrôle l'utilisation de l'indication géographique pour déterminer s'il continue d'être satisfait aux critères définis dans la demande?**

Cela n'est pas prévu.

**33. Si une entité gouvernementale est chargée de contrôler l'utilisation des indications géographiques, quelles procédures suit-elle à cet effet?**

Il n'y en a pas.

**34. Existe-t-il des moyens qui permettent aux parties intéressées de demander que les droits sur une indication géographique ne soient plus maintenus au motif qu'elle n'est pas utilisée ou qu'il n'est plus satisfait aux critères définis dans la demande? Prière de décrire la procédure.**

Il n'y a pas de dispositions concernant le défaut d'utilisation. Dans le second cas, une procédure administrative d'annulation pourrait être engagée.

**35. Les procédures qui conduisent à la déchéance d'un droit sur une indication géographique sont-elles engagées d'office ou doivent-elles être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne?**

Elles doivent être engagées à l'initiative d'une entité ou d'une personne.

E. PORTÉE DES DROITS ET UTILISATION

**36. Toute personne qui satisfait aux critères fixés pour obtenir la reconnaissance d'une indication géographique peut-elle utiliser cette indication géographique après qu'elle a été reconnue, ou doit-elle satisfaire à des critères additionnels ou suivre des procédures additionnelles avant d'être autorisée à l'utiliser?**

Dès lors que l'indication a été reconnue, elle peut être utilisée.

**37. Qui établit la détermination concernant l'utilisation d'une indication géographique par des parties, l'entité chargée de la reconnaissance ou l'entité qui a obtenu la reconnaissance?**

Il n'y a pas d'obligation d'utilisation.

**38. Des taxes doivent-elles être acquittées pour obtenir l'autorisation d'utiliser une indication géographique particulière et, dans l'affirmative, quelles sont-elles et comment sont-elles établies?**

S'il s'agit d'une licence d'utilisation, celle-ci est régie par les dispositions de droit civil applicables à ce type de contrat.

**39. S'il y a un différend au sujet de l'utilisation d'une indication géographique par une partie, quelles procédures sont suivies pour le régler?**

Il faut s'adresser à la justice civile, les procédures suivies étant celles du Code général de procédure.

**40. Les utilisateurs autorisés d'une indication géographique doivent-ils utiliser cette indication géographique de manière continue pour conserver le droit de l'utiliser et, dans l'affirmative, comment l'utilisation est-elle déterminée et pendant combien de temps la non-utilisation est-elle permise?**

Il n'y a pas de dispositions imposant l'utilisation de l'appellation d'origine.

**41. S'il y a un différend au sujet de la continuité de l'utilisation par une partie, comment est-il réglé?**

*Idem.*

**42. Le régime de protection des indications géographiques autorise-t-il l'octroi de licences pour des indications géographiques et, dans l'affirmative, quelles conditions sont imposées pour l'octroi de ces licences? Si ces conditions ne sont pas remplies, quel effet cela a-t-il sur l'indication géographique?**

Comme nous l'avons dit dans la réponse à la question n° 38, des licences peuvent être concédées selon la libre volonté des parties et les règles de droit civil applicables en la matière.

**43. Comment le principe de l'"antériorité de l'utilisation" d'une indication géographique, au sens de l'article 24:4 de l'Accord sur les ADPIC, est-il appliqué dans votre pays?**

L'article 79 de la Loi n° 17.011 exempte de l'interdiction d'employer une indication géographique pour identifier des vins ou des spiritueux les personnes qui ont utilisé cette indication géographique de manière continue pendant une période d'au moins dix ans avant le 15 avril 1994.

F. RAPPORT AVEC LES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE

**44. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:1 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?**

La législation nationale interdit l'enregistrement des appellations d'origine en tant que marques. Quant aux indications de provenance, elles peuvent être enregistrées comme marques, pourvu que leur utilisation ne risque pas de créer une confusion concernant l'origine, la provenance, les qualités ou les caractéristiques des produits ou services auxquels s'applique la marque.

**45. Quelles dispositions sont prises pour assurer que, en reconnaissant une indication géographique, les obligations énoncées à l'article 16:2 et 16:3 de l'Accord sur les ADPIC ne soient pas annulées ni amoindries?**

Comme nous l'avons déjà dit, il s'agit de signes différents, relevant de types de protection différents.

**46. Quelles procédures sont prévues en cas de conflit entre une indication géographique et une marque de fabrique ou de commerce?**

Si une indication géographique protégée est enregistrée comme marque, l'intéressé peut demander l'annulation de l'enregistrement.

**G. MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS**

**47. Quels sont les moyens disponibles pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Des dispositions sont-elles prévues dans la législation sur la concurrence déloyale? Dans la législation sur les marques? Dans d'autres lois? Prière de citer ces lois et, si elles n'ont pas été notifiées conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, d'en communiquer des exemplaires.**

Les moyens de faire valoir les droits sont: les procédures administratives devant la Direction nationale de la propriété industrielle, l'action en annulation devant le Tribunal du contentieux administratif et les actions civiles et pénales devant les tribunaux compétents.

**48. Qui est habilité à faire valoir un droit sur une indication géographique?**

Le titulaire.

**49. À quels organes judiciaires ou administratifs peut-on s'adresser pour faire valoir un droit sur une indication géographique? Y a-t-il des taxes à acquitter et, dans l'affirmative, quelles sont-elles?**

Comme nous l'avons déjà dit, la Direction nationale de la propriété industrielle, le Tribunal du contentieux administratif et les tribunaux judiciaires. Oui, il y a des taxes à acquitter en cas d'action devant ces derniers.

**50. Le public doit-il être informé de l'existence d'une indication géographique et, dans l'affirmative, comment et avec quelle fréquence?**

Une notification unique est faite dans le Bulletin de la propriété industrielle.

**51. L'utilisation non autorisée d'une indication géographique fait-elle l'objet d'une action pénale et, dans l'affirmative, prière de décrire les procédures. Si la législation n'a pas été notifiée conformément à l'article 63:2 de l'Accord sur les ADPIC, prière d'en communiquer un exemplaire.**

L'article 85 de la Loi n° 17.011 prévoit l'application des dispositions pénales contenues dans ses articles 81 à 84 aux auteurs d'infraction des dispositions sur les appellations d'origine.

H. ACCORDS INTERNATIONAUX

**52. Votre gouvernement est-il partie à un accord international, y compris bilatéral ou plurilatéral, relatif à la notification et/ou à l'enregistrement des indications géographiques? Dans l'affirmative, prière de désigner l'accord international et d'expliquer le rapport qu'il y a entre cet accord et votre législation nationale.**

L'Uruguay est partie à la Convention de Paris, ratifiée par le Décret n° 14.910 et à l'Accord sur les ADPIC, ratifié par la Loi n° 16.671. Sur le plan régional, il a adhéré au Protocole du MERCOSUR relatif aux marques et aux appellations d'origine, ratifié par la Loi n° 17.052.

**53. Quels autres accords internationaux, le cas échéant, ont été conclus? Que prévoient-ils?**

Uniquement ceux qui sont mentionnés dans le paragraphe précédent.

---